



[TRADUCTION]

Citation : *SB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 850

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

Décision

Partie appelante : S. B.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Représentante ou représentant : J. Lachance

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
16 juin 2022 (GE-22-1820)

Membre du Tribunal : Melanie Petrunia

Mode d'audience : Sur la foi du dossier

Date de la décision : Le 30 août 2022

Numéro de dossier : AD-22-393

Décision

[1] L'appel est accueilli. L'affaire est renvoyée à la division générale pour que l'appel soit traité sur le fond.

Aperçu

[2] L'appelante, S. B. (prestataire), a demandé et touché des prestations de maternité d'assurance-emploi suivies de prestations parentales. Dans sa demande, elle avait choisi des prestations parentales prolongées, qui sont versées sur une plus longue période, à un taux inférieur.

[3] La prestataire affirme qu'elle voulait plutôt des prestations parentales standards. Elle prévoyait de prendre un an de congé en tout et s'était trompée d'option sur son formulaire.

[4] Quand la prestataire a commencé à recevoir des prestations parentales prolongées, elle a communiqué avec l'intimée, la Commission de l'assurance-emploi, pour demander de faire la transition vers des prestations standards.

[5] La Commission a refusé. Elle disait qu'il était trop tard pour changer d'option après que des prestations parentales étaient versées. La prestataire a demandé une révision, mais la Commission a maintenu sa décision.

[6] La prestataire en a appelé devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Son appel a été rejeté de façon sommaire, sans audience, puisque la division générale a conclu qu'il n'avait aucune chance raisonnable de succès. La prestataire fait maintenant appel devant la division d'appel.

[7] J'estime que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a rejeté l'appel de la prestataire de façon sommaire. Je renvoie alors l'affaire à la division générale pour que l'appel soit traité sur le fond.

Question en litige

[8] Il faut décider si la division générale a commis une erreur révisable quand elle a conclu que l'appel de la prestataire n'avait aucune chance raisonnable de succès.

Analyse

[9] Je peux intervenir dans l'affaire seulement si la division générale a commis une erreur pertinente. En fait, je dois examiner si la division générale¹ :

- a omis d'offrir une procédure équitable;
- a omis de décider d'une question qu'elle aurait dû trancher ou a décidé d'une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;
- a mal interprété ou appliqué la loi;
- a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

Contexte

– Rejet sommaire

[10] La division générale rejette un appel de façon sommaire si elle est convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès. Il faut vérifier si c'est clair et évident à la lecture du dossier que l'appel est voué à l'échec².

[11] Le critère lié au rejet sommaire est exigeant. Une cause faible ne répondra pas à ce critère, mais un appel sans aucun espoir y répondra. La division générale décide si l'appel est voué à l'échec, peu importe les éléments de preuve ou les arguments que la partie prestataire pourrait présenter à une audience³.

¹ On trouve la liste des erreurs pertinentes, aussi appelées « moyens d'appel », à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Voir l'article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* et la décision de la Cour fédérale *Miter c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 262.

³ Le Tribunal explique ce principe dans l'affaire *AZ c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 298.

– Prestations parentales

[12] Il y a deux types de prestations parentales :

- les prestations parentales standards, qui permettent à un parent de recevoir jusqu'à 35 semaines de prestations à un taux de 55 % de sa rémunération hebdomadaire assurable, jusqu'à concurrence d'un montant maximal;
- les prestations parentales prolongées, qui permettent à un parent de recevoir jusqu'à 61 semaines de prestations à un taux de 33 % de sa rémunération hebdomadaire assurable, jusqu'à concurrence d'un montant maximal.

[13] La *Loi sur l'assurance-emploi* établit que la partie prestataire doit faire un choix entre les prestations standards ou prolongées dans sa demande de prestations parentales et que ce choix est irrévocable dès que des prestations sont versées⁴.

[14] En novembre 2021, la prestataire a demandé des prestations de maternité et des prestations parentales⁵. Dans sa demande, elle a indiqué que son dernier jour de travail serait le 31 octobre 2021 et qu'elle prévoyait de retourner travailler le 1^{er} novembre 2022⁶.

[15] La prestataire a aussi indiqué qu'elle voulait recevoir ses prestations parentales immédiatement après ses prestations de maternité. Elle a choisi l'option des prestations parentales prolongées. À la question sur le nombre de semaines de prestations souhaité, elle a répondu 52 semaines au moyen du menu déroulant⁷.

[16] Le premier versement de prestations parentales prolongées a été traité le 11 mars 2022. Le 16 mars 2022, la prestataire a communiqué avec la Commission pour demander d'échanger ses prestations prolongées pour des prestations standards⁸.

⁴ Voir l'article 23(1.2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁵ Voir le paragraphe 9 de la décision de la division générale.

⁶ Voir la page GD3-6.

⁷ Voir la page GD3-9.

⁸ Voir le paragraphe 9 de la décision de la division générale.

[17] La Commission a refusé. Elle disait qu'il était trop tard pour modifier le choix de la prestataire, puisque des prestations parentales lui avaient déjà été versées. La prestataire a demandé une révision, mais la Commission a maintenu sa décision.

– **Décision de la division générale**

[18] Selon la division générale, la preuve au dossier montrait que la prestataire avait choisi les prestations parentales prolongées sur son formulaire de demande et qu'elle avait commencé à toucher ses prestations prolongées avant de demander un changement pour des prestations standards⁹.

[19] Selon la division générale, la loi établit clairement qu'aussitôt que des prestations parentales sont versées, le choix entre les prestations standards ou prolongées ne peut pas être modifié. La division générale a dit n'avoir aucune souplesse pour interpréter la loi différemment selon les circonstances de la prestataire¹⁰.

[20] La division générale a déterminé qu'il est clair et évident que l'appel de la prestataire était voué à l'échec et, par conséquent, qu'il n'avait aucune chance raisonnable de succès. Pour cette raison, la division générale a rejeté l'appel de la prestataire de façon sommaire.

[21] La division générale considérait que la prestataire avait choisi les prestations prolongées sur son formulaire de demande et qu'elle avait commencé à toucher ces prestations avant de demander un changement. Compte tenu de ces faits, la division générale estimait qu'il n'y avait aucune chance raisonnable de succès.

[22] La division générale a écrit à la prestataire pour l'informer de son intention de rejeter l'appel de façon sommaire. Elle lui a demandé de formuler des arguments expliquant pourquoi son appel ne devrait pas être rejeté sans audience¹¹.

[23] Dans sa réponse, la prestataire a mentionné la date de retour au travail qu'elle a fournie sur son formulaire de demande, qui correspond à 52 semaines après son

⁹ Voir le paragraphe 12 de la décision de la division générale.

¹⁰ Voir le paragraphe 15 de la décision de la division générale.

¹¹ Voir le document GD7.

dernier jour de travail. Elle a dit qu'elle était confuse quand elle a choisi les prestations prolongées¹². Son relevé d'emploi confirme aussi sa date de retour au travail¹³.

[24] Dans sa décision, la division générale ne s'est pas penchée sur cette preuve ou sur l'argument de la prestataire évoquant une confusion lors du choix de l'option des prestations parentales prolongées. La division générale n'a pas à examiner chaque élément de preuve dans sa décision. Toutefois, si un élément est assez important, la division générale doit en parler¹⁴.

[25] La Commission soutient que la division générale n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a rejeté l'appel de façon sommaire. Selon la Commission, la loi est claire et sans équivoque en ce qui concerne la situation de la prestataire. La Commission affirme que l'appel est voué à l'échec, car la prestataire a choisi les prestations prolongées sur son formulaire de demande et elle en avait déjà touché avant de demander un changement pour des prestations standards¹⁵.

[26] Dans ses observations, la Commission a fait référence à des décisions de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale¹⁶. Ces décisions expliquent que le choix de la partie prestataire sur son formulaire de demande est irrévocable après que des prestations sont versées. La Cour confirme qu'aucune réparation n'est possible lorsque la partie prestataire se trompe d'option.

[27] Par contre, la Cour fédérale dit qu'une réparation est possible si une partie prestataire a été induite en erreur par un renseignement officiel, mais inexact de la Commission¹⁷. Des décisions récentes de la division générale et de la division d'appel montrent qu'une partie prestataire a été induite en erreur par la Commission et a alors eu droit à une réparation¹⁸. Jusqu'à maintenant, la Cour fédérale n'a donné aucune

¹² Voir le document GD8.

¹³ Voir la page GD3-18.

¹⁴ La Cour d'appel fédérale explique ce principe dans les décisions *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82 et *Lee Villeneuve c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 498.

¹⁵ Voir le document AD4-4.

¹⁶ Voir les décisions *Canada (Procureur général) v Hull*, 2022 CAF 82 (en anglais seulement) et *Canada (Procureur général) c De Leon*, 2022 CF 527.

¹⁷ Voir la décision *Karval c Canada (Procureur général)*, 2021 CF 395 au paragraphe 14.

¹⁸ Voir la décision *Commission de l'assurance-emploi du Canada c LJ*, 2022 TSS 380.

directive sur le type de réparation possible lorsqu'une partie prestataire est induite en erreur.

[28] La prestataire a clairement mentionné dans ses observations qu'elle était confuse au moment de son choix. La date de retour au travail indiquée sur son formulaire de demande ne correspond pas à son choix de recevoir des prestations prolongées pendant 52 semaines, après 15 semaines de prestations de maternité. La division générale ne s'est pas penchée sur cet élément de preuve dans sa décision.

[29] Le rejet sommaire de l'appel n'a pas permis à la prestataire d'expliquer ce qui a pu être à l'origine de sa confusion. Étant donné les décisions du Tribunal où cet élément de preuve s'est révélé pertinent, j'estime que l'appel de la prestataire n'est pas sans aucun espoir.

[30] La division générale a omis d'examiner l'élément de preuve de la prestataire selon lequel sa date de retour au travail montrait qu'elle prévoyait de prendre seulement un an de congé. Elle n'a pas non plus examiné sa déclaration évoquant une confusion lors de son choix. La division générale a ignoré cette preuve potentiellement importante pour le résultat de l'appel. Il s'agit d'une erreur de fait.

Façon de corriger l'erreur

[31] Je suis d'avis que la division générale a commis une erreur quand elle a rejeté l'appel de la prestataire de façon sommaire. Pour corriger cette erreur, je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen¹⁹. La prestataire aura une audience.

[32] Les parties n'ont pas encore eu l'occasion de fournir leurs preuves et observations sur la question de la confusion de la prestataire lorsqu'elle a fait son choix initial de prestations parentales. Je renvoie l'affaire à la division générale pour que les parties aient cette occasion.

¹⁹ L'article 59 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* me donne le pouvoir de renvoyer l'affaire à la division générale une fois que j'ai trouvé une erreur.

Conclusion

[33] L'appel est accueilli. La division générale a commis une erreur en rejetant l'appel de la prestataire de façon sommaire. L'affaire est renvoyée à la division générale pour qu'une audience ait lieu.

Melanie Petrunia
Membre de la division d'appel